



Arrêt

n° 208 349 du 28 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée de dix ans, pris le 20 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* M. B. Me HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 18 juillet 1992 à Ain Zohra (Maroc), est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. La partie requérante elle-même ne donne pas d'indications à ce sujet dans son recours.

Jusqu'à son identification le 2 avril 2015 par le service d'identification judiciaire, la partie requérante utilisait un alias et se prétendait de nationalité algérienne.

La partie requérante a été arrêtée en Belgique le 2 mai 2012 et placée sous mandat d'arrêt le 3 mai 2012 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association en matière de stupéfiants.

Elle a toutefois été libérée le 6 juillet 2012 sur décision de la chambre du Conseil.

La partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire le 10 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 7 novembre 2012.

Le 7 novembre 2012 également, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine principale de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive pour détention et vente de stupéfiants, en association, et port d'arme prohibée ainsi qu'à trois mois d'emprisonnement pour séjour illégal, assorti d'un sursis total. La partie requérante a été libérée le même jour.

Le 12 février 2015, la partie requérante a de nouveau été placée sous mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 13 février 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, décisions qui n'ont cependant pas été notifiées.

Le 23 avril 2015, la partie requérante a complété en prison un questionnaire émanant de l'Office des étrangers, dans lequel elle déclare être arrivée en Belgique environ quatre ans auparavant, par avion avec un passeur, et sans visa. Elle renseigne disposer de documents d'identité qui se trouvent chez sa copine, Mme [B.]. Elle renseigne également avoir des oncles en Belgique, mais pas d'enfants mineurs et, enfin, consentir à un retour au pays d'origine.

Il ressort du compte-rendu de l'interview du 23 avril 2015 que la partie requérante a déclaré en outre vouloir quitter la Belgique pour se marier au Maroc avec sa copine, Mme [B.], avec laquelle elle est déjà mariée religieusement ; qu'une telle tentative a déjà été effectuée en Espagne, mais qu'elle a échoué pour des raisons financières ; que bien qu'arrivée en Belgique quatre ans auparavant, elle a toutefois quitté le territoire belge pour l'Espagne après sa première libération et être revenue en Belgique environ un an plus tôt ; qu'elle aurait également de la famille en France et en Espagne ; qu'elle est aidée financièrement par la femme de l'un de ses oncles et sa copine, elle-même aidée par la famille de celle-ci, résidant au Maroc.

Le 23 avril 2015 également, la partie requérante a donné par écrit son accord à un retour rapide dans son pays d'origine, le Maroc.

Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, décisions qui ne lui ont cependant pas été notifiées.

Le 24 juillet 2015, ainsi que le 31 août 2015, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que d'une interdiction d'entrée de huit ans, décisions non notifiées également.

Le 31 août 2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de quatre ans d'emprisonnement du chef de détention illicite de stupéfiants, dans le cadre d'une association, en récidive spécifique, ainsi que pour séjour illégal.

La partie requérante a de nouveau été invitée à compléter un questionnaire, ce qu'elle fera le 21 octobre 2016, dans lequel elle confirmera être fiancée à Mme [B.] et renseignera qu'outre deux oncles en Belgique, elle a également un frère, [H.O.] qui y réside également.

D'après une note relative à l'interview du 21 octobre 2016 en prison, la partie requérante confirmera les constats de 2015 selon lesquels, notamment, elle reçoit la visite de sa fiancée, de nationalité espagnole.

Le 4 octobre 2017, tribunal d'application des peines de Mons a ordonné la libération provisoire de la partie requérante en vue de son éloignement, sous conditions. Il convient de préciser que la partie requérante avait donné son accord à un retour rapide au Maroc.

Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent respectivement les premier et second actes attaqués.

Ils ont été notifiés le 24 octobre 2017.

La partie requérante a été rapatriée le 19 novembre 2017.

2. Objets de recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la partie requérante a exécuté, le 19 novembre 2017, l'ordre de quitter le territoire entrepris, en manière telle que le recours est devenu sans objet quant à ce et qu'en conséquence, la partie requérante est sans intérêt à en poursuivre l'annulation.

Le rapatriement est attesté par un complément du dossier administratif apporté par la partie défenderesse.

A l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil quant à ce.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

En revanche, la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

2.2. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé est connu sous un autre alias L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle L'intéressé n'a jamais tenté de régulariser son séjour L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/08/2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans de prison. , L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; infraction à la loi sur les armes ; faits pour lesquels il a été condamné le 07/11/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède la détention provisoire) + 3mois (sursis de 3ans). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 07/11/2012. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 21/10/2016, avoir de la famille (des oncles et des frères) en Belgique ainsi qu'une relation durable. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CÈDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En outre, le fait que des membres de la famille ainsi que la compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu

dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/08/2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; infraction à la loi sur les armes ; faits pour lesquels il a été condamné le 07/11/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède la détention provisoire) + 3mois (sursis de 3ans). , Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'Art. 74/11, alinéa 1 et 4 prévoient que [§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas....

Qu'en l'espèce, la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur les seules condamnations antérieures de 2012 et de 2015 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, sur l'utilisation d'alias, l'absence d'adresse de résidence officielle, ou pour avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 07/11/2012 pour :

- en déduire à suffisance de droit que le requérant représente, encore aujourd'hui, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public
- justifiant l'application d'un délai de 10 ans plutôt qu'une peine plus courte
- justifiant que sa vie privée développée en Belgique ainsi que sa vie familiale dont l'existence n'a nullement été formellement contestée par la partie adverse, puissent être valablement sacrifiées, dans le respect du principe de proportionnalité , au profit de la sauvegarde de l'ordre public ;

Que sur ce point, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11,1er alinéa 1er de la loi ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée et de l'interdiction d'entrée y annexée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas les raisons pour lesquelles, à son estime, la partie défenderesse ne pourrait se fonder sur les condamnations qui ont été prononcées à son encontre en 2012 et en 2015, l'utilisation d'un alias, l'absence de résidence officielle ainsi que l'ordre de quitter le territoire de 2012 pour justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée de dix ans.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pris soin d'exposer, dans l'interdiction d'entrée, les raisons pour lesquelles elle a fixé la durée de cette mesure à dix ans.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, lesquelles concernent essentiellement la vente de stupéfiants, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a eu égard à la gravité des faits ayant conduit auxdites condamnations pour en conclure que la partie requérante présente une menace grave pour l'ordre public.

Le dossier administratif conforte cette analyse de la partie défenderesse, le Conseil relevant que la vente de stupéfiants concernait notamment des drogues dures, telles que la cocaïne et l'héroïne.

La motivation de l'acte attaqué retrace le parcours délinquant de la partie requérante, lequel révèle clairement la tendance à la récidive de celle-ci, soit un élément pertinent dans l'analyse de l'actualité de la menace pour l'ordre public.

De même, la partie défenderesse a pu prendre en considération, dans le cadre de la poursuite de l'objectif légitime tenant au contrôle de l'immigration, le parcours administratif de la partie requérante depuis son premier signalement sur le territoire belge.

Il ressort également de ladite motivation que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les liens familiaux invoqués par la partie requérante.

Au vu des informations fournies à cet égard par la partie requérante, qui laissent apparaître la faiblesse de ses attaches en Belgique (arrivée en Belgique en 2011, séjour interrompu, liens familiaux en Belgique se limitant à deux oncles et un frère, et à une relation durable, non formalisée, avec une ressortissante espagnole), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce ou d'avoir manqué au principe de proportionnalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments du dossier administratif ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, le Conseil relevant à titre surabondant que la vie familiale que la partie requérante invoque en termes de requête est contredite par les éléments figurant au dossier administratif et, en particulier, par les déclarations de la partie requérante elle-même.

Ainsi, d'après le jugement du tribunal d'application des peines, qui a statué le 4 octobre 2017, la partie requérante a fait valoir que sa compagne vit à Lille et envisagerait de la rejoindre au Maroc.

Eu égard aux éléments de la cause, la motivation de la décision attaquée apparaît dès lors suffisante et adéquate, au regard des exigences de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en adoptant l'interdiction d'entrée attaquée, violé les dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le présent arrêt déclarant irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et rejetant ledit recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué.

Article 2

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle concerne le second acte attaqué.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY